



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-160**

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2021-07-27-00007 - Arrêté préfectoral du 27/07/21 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection de milieu aquatique du département de la Gironde (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2021-08-25-00002 - Arrêté complétant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2021 (2 pages) Page 6

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

33-2021-08-19-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la société TEREGA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune d'Aillas (33). (3 pages) Page 9

33-2021-08-18-00006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la canalisation de transport d'hydrocarbures "canalisation portuaire tronçon n°9" exploitées par la société VERMILLON REP à Ambès. (4 pages) Page 13

33-2021-08-18-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux canalisations de transport d'hydrocarbures "Lignes Garonne" exploités par la société SPBA Ambès. (4 pages) Page 18

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-07-27-00007

Arrêté préfectoral du 27/07/21 portant approbation
des statuts des associations agréées de pêche et de
protection de milieu aquatique du département de la
Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature / Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche**

**ARRETE PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DES ASSOCIATIONS AGRÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

La Préfète de la Gironde

VU les article 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du même code,
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'environnement en date du 28 juin 2021,
VU l'arrêté de subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer,
VU la proposition de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de la Gironde,
SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts des associations agréées de pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Gironde énumérées sur le tableau en annexe du présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département et à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Bordeaux, le 27/07/2021

**Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature**

Delphine ESPALIEU

ANNEXE

A.I.E.G.	Gardon Marcampoisis	Moulinet Blanquefortais
AAPPMA de Carcans	Gardon Monségurais	Pêcheurs Abzacais
AAPPMA de Cestas	Gardon Préchacais	Pêcheurs de l'Eau Bourde
Amicale des Pêcheurs de St-Seurin-sur-l'Isle	Gardon Queyracais	Pêcheurs de la Durèze & de la Soulège
Asticot	Gaule Canaulaise	Pêcheurs du Réolais
Bambou Castillonnais	Gaule Cazaline	Pêcheurs Libournais
Barbillon Caudrotais	Gaule Foyenne	Perche de l'Isle
Bouchon dans l'Euille	Gaule Frontenacaise	Pescofis de Fronsac
Bouzig Preignacais	Gaule TBC	Petits Pêcheurs de St-Denis-de-Pile
Brochet Beliétois	Gaule Vivienneise	Piballe Chartronnaise
Brochet Boïen	Goujon Artiguais	Roseau Dagueyais
Brouqitet du Bazadais	Goujon de Marcenais	Sandre Hourtainais
Carpe Royale d'Hostens	Goujon des Sources	Truite Paroupiane
Epuisette Guizièroise	Goujon Mongauzin	Truite Sauveterrienne
Fervents de la Gaule Grignolaise	Goujon St-Aubinois	Truite Villandrautine
Gardon Girondais	Hameçon du Langonnais	Union des Pêcheurs Guitrauds
Gardon Laguirande-Lagorce	Ligne Libournaise	Vallée de la Pimpine

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-08-25-00002

Arrêté complétant la liste des fêtes votives pour la
saison estivale 2021



Arrêté du **25 AOÛT 2021**
n°

complétant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2021, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture

La Préfète de la Gironde

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 fixant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2021, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture ;

Vu la demande reçue le 23 août 2021 concernant l'événement La Guinguette du port de La Teste de Buch ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des fêtes votives au sens de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : la liste des fêtes votives identifiée au titre de la saison estivale 2021 est complétées comme suit :

Commune de la Teste de Buch – Port de La Teste :

- 27 août

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 AOÛT 2021

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-08-19-00002

Arrêté préfectoral autorisant la société TEREGA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune d'Aillas (33).



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter les canalisations transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune d'Aillas (33) ;

La préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 8 avril 2021 référencée 279207, par laquelle la société TERÉGA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et de ses installations annexes situées sur le territoire de la commune d'Aillas ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 23 avril 2021 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA :

- d'un branchement DN 80 EMISSION MELUSINE
- d'un poste d'injection MELUSINE AILLAS
- d'un robinet de sécurité MELUSINE AILLAS,

réalisées conformément au projet du dossier de demande d'autorisation référencé 279207 ainsi qu'au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 EMISSION MELUSINE	0,220 km	66,2 bar	88,9 mm (DN 80)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245 NE/ME- Revêtement externe isolant en polyéthylène- Revêtement interne époxy- Coefficient de sécurité : C- Épaisseur nominale (mm) : 5,25- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection MELUSINE AILLAS	Simple (aérien)	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L245 NE/ME PLS2.- Coefficient de sécurité des tuyauteries : C- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes
Robinet de sécurité MELUSINE AILLAS	Simple (enterré)	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none">- Accessoire acier L245 NE /ME PLS2.- Revêtement externe isolant en protégol ou peinture anti-corrosion

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les canalisations autorisées seront construites dans le département de la Gironde, sur le territoire de la commune d'Aillas.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), à l'évaluation environnementale (pièce 6),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 6 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées

La mise en service des nouveaux ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-

45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.
Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Aillas.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'à la mairie d'Aillas.

Fait à Bordeaux, le 19 AOUT 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture de Lot-et-Garonne et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-08-18-00006

Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la
canalisation de transport d'hydrocarbures
"canalisation portuaire tronçon n°9" exploitées par la
société VERMILLON REP à Ambès.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°
relatif à la canalisation de transport d'hydrocarbures « canalisation portuaire tronçon
n°9 » exploitées par la société VERMILION REP à Ambès**

Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L.554-5, L.554-9 et L.171-8, R.554-46, R.554-47 et R.554-48;

VU l'article R.554-53 de code de l'environnement permettant à la société VERMILION REP d'exploiter, au bénéfice des droits acquis, une canalisation de transport d'hydrocarbures appelée canalisation portuaire « tronçon n°9 » située entre les appontements 511 et 512, et reposant en aérien sur des racks longeant la route CD10 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 18 (PSM) modifié par arrêté du 3 juillet 2020 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les cartographies du PPRI porter à la connaissance des communes concernées par le préfet le 20/07/2016

VU l'étude de dangers de la canalisation d'hydrocarbures portuaire du 30/11/2018;

VU le plan d'arrêt temporaire révision 1 du tronçon n°9 de la canalisation portuaire 18" entre les appontements 511 et 512 datant de décembre 2015 ;

VU le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de VERMILION REP concernant la canalisation, version d'avril 2017;

VU le rapport établi par l'inspection de l'environnement en date du 19/07/2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que la société VERMILION REP exploite la canalisation de transport d'hydrocarbures appelée «canalisation portuaire tronçon n°9 » située entre les appontements 511 et 512 sur la commune d'Ambès ;

CONSIDÉRANT que cette canalisation « portuaire tronçon n°9 » est un ouvrage aérien supporté par un rack métallique et ancré sur les berges de la Garonne le long de la route CD10, sur une longueur d'environ 450 mètres ;

CONSIDÉRANT que le dit rack métallique n'est pas la propriété de la société VERMILION REP et que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une convention d'usage avec le propriétaire pour son entretien ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 06/07/2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que parmi les supports visibles en intégralité de la canalisation portuaire « tronçon n°9 », plusieurs présentaient de graves défauts structurels du type perforation ou perte intégrale de matière à leur base au niveau de la jonction avec l'assise en béton ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'ouvrage supporté peut être déstabilisé et que la canalisation de transport d'hydrocarbures peut être soumise à des contraintes mécaniques non prévues dans leur dimensionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé qui prévoit un examen complet de la canalisation sur une période n'excédant pas 10 ans afin d'en garantir son intégrité, l'exploitant VERMILION REP a établi un programme de surveillance et de maintenance datant d'avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance et de maintenance de la société VERMILION REP prévoit une surveillance visuelle des supports dans le cadre de sa surveillance annuelle sur le terrain et une inspection quinquennale de la canalisation exclusivement ;

CONSIDÉRANT que le dernier rapport de surveillance visuelle du tronçon ne mentionnait pas de défauts structurels du type de ceux constatés lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le rapport relatif à la visite quinquennale de la canalisation datant de 2020 identifie des défauts structurels au niveau de la jonction entre la canalisation et les supports mais n'inspecte pas l'intégralité des supports ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'inspection de l'intégralité des supports ne permet pas à la société VERMILION REP de répondre à l'exigence d'examen complet de la canalisation attendu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé. Le programme de surveillance et de maintenance établi par la société VERMILION REP ne respecte par conséquent pas ces dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les défauts structurels des supports constatés lors de la visite d'inspection du 06/07/2021 sont susceptibles de conduire à une perte d'intégrité du rack supportant les canalisations et de provoquer une perte de confinement de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 06 août 2021, l'exploitant a exprimé sa volonté de mettre à l'arrêt définitif et de démanteler le tronçon n°9 de sa canalisation portuaire ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque pour les personnes et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 554-9-II et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERMILION REP de respecter les prescriptions dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société VERMILION REP, exploitante de la canalisation de transport d'hydrocarbures nommée « canalisation portuaire tronçon n°9 » située sur la commune d'Ambès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 (PSM) de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé :

- en démantelant le tronçon n°9 de la canalisation de transport portuaire, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin d'écartier tout risque de déstabilisation des canalisations maintenues en service et situées à proximité.

Article 2 – Prescriptions conservatoires

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la société VERMILION REP met en place les mesures temporaires de son ressort et les démarches et actions nécessaires auprès du propriétaire des supports visant à conforter les installations existantes et à prévenir tout risque de déstabilisation de la canalisation portuaire tronçon n°9 et des canalisations « lignes Garonne » soutenues par le même rack ou des autres canalisations soutenues par un rack indépendant à proximité.

A cette fin, l'exploitant VERMILION REP :

- assure, la mise en sécurité de la canalisation de transport portuaire tronçon n°9, et assure et fait assurer la mise en sécurité de ses supports : cette mise en sécurité intègre l'inertage de cette canalisation, la mise en place immédiate d'une surveillance adaptée, a minima mensuelle, de l'ensemble de ses supports afin de garantir l'absence de mouvement pouvant conduire à une défaillance de l'ensemble des autres canalisations, de leurs supports respectifs et de l'étaiyage provisoire ;
- dépose, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de mise à l'arrêt définitif conformément à l'article R.555-29 du code de l'environnement ; ce dossier intègre la réalisation des opérations de démantèlement complet des ouvrages dans un délai d'un an afin d'écartier définitivement le risque de déstabilisation des canalisations maintenues en service et situées à proximité.

Chacune de ces opérations de surveillance fait l'objet d'un rapport traçant sans ambiguïté les points contrôlés et les actions de prévention mises en œuvre. Ces rapports sont transmis sur demande au service en charge du contrôle. Le Plan de Surveillance et de Maintenance est actualisé et transmis à l'inspection sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu , et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Application

Le présent arrêté sera notifié à la société VERMILION REP, exploitante de la canalisation portuaire « tronçon n°9 ».

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,
- Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **18 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-08-18-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux canalisations de transport d'hydrocarbures "Lignes Garonne" exploit"es par la société SPBA Ambès.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°
relatif aux canalisations de transport d'hydrocarbures « Lignes Garonne »
exploitées par la société SPBA Ambès**

Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles L.554-5, L.554-9 et L.171-8, R.554-46, R.554-47 et R.554-48;

VU l'article R.554-53 de code de l'environnement permettant à la société SPBA d'exploiter, au bénéfice des droits acquis, plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures appelées « Lignes Garonne » situées entre les appontements 511 et 512, et reposant en aérien sur des racks longeant la route CD10 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 17 (PSI) et 18 (PSM) ;

VU les cartographies du PPRI porté à la connaissance des communes concernées par le préfet au travers du porter à connaissance en date du 20/07/2016

VU l'étude de dangers des canalisations « Garonne », actualisation 2015, révision 12 du 15 mars 2015 concernant les canalisations de transport « CD10 » et « Garonne » révision 1 du 15/03/2015 ;

VU le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de SPBA concernant les canalisations de transport « CD10 » et « Garonne » révision 1 du 03/03/2015, qui prévoit notamment une inspection des supports des canalisations avec une périodicité maximale de 10 ans ;

VU le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) des Lignes Garonne et CD10, révision 1 mise à jour en juin 2021 ;

VU la note de calcul CERENIS SPB 21-01 NDC 01 révision 1 du 09/07/2021 portant sur l'étude de l'étaiyage provisoire des supportages ;

VU le rapport établi par l'inspection de l'environnement en date du 19/07/2021 ;

VU l'observation de l'exploitant formulée par courrier en date du 03/08/2021

CONSIDÉRANT que la société SPBA exploite les canalisations de transport d'hydrocarbures appelées « lignes Garonne » situées entre les appontements 511 et 512 sur la commune d'Ambès ;

CONSIDÉRANT que ces canalisations « lignes Garonne » sont des ouvrages aériens supportés par deux racks métalliques superposés et ancrés sur les berges de la Garonne le long de la route CD10, sur une longueur d'environ 500 mètres ;

CONSIDÉRANT que lors des visites d'inspection du 12/05/2021 et du 24/06/2021, les inspectrices de l'environnement ont constaté que parmi les supports visibles en intégralité des lignes « Garonne », plusieurs présentaient de graves défauts structurels du type perforation ou perte intégrale de matière à leur base au niveau de la jonction avec l'assise en béton ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'ensemble des ouvrages supportés peut être déstabilisé et que les canalisations de transport d'hydrocarbures peuvent être soumises à des contraintes mécaniques non prévues dans leur dimensionnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé qui prévoit un examen complet de la canalisation sur une période n'excédant pas 10 ans, l'exploitant SPBA a établi un programme de surveillance et de maintenance en date du 3 mars 2015 qui prévoit notamment un contrôle de l'état des supports (corrosion et déformation) tous les 10 ans ;

CONSIDÉRANT que le dernier contrôle relatif à l'intégrité des supports des canalisations « Lignes Garonne » a été réalisé entre 2008 et 2009, soit depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT de ce fait que l'exploitant SPBA n'a pas mis en œuvre son programme de surveillance et de Maintenance lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les défauts structurels des supports constatés lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021 sont susceptibles de conduire à une perte d'intégrité du rack supportant les canalisations et de provoquer une perte de confinement de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que toute perte de confinement de ces canalisations est de nature à conduire à une pollution conséquente de la Garonne ou à une inflammation des produits transportés ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Sécurité et d'Intervention établi pour les « Lignes Garonne » ne précise pas les mesures opérationnelles qui seraient à déployer en cas de perte de confinement des canalisations d'hydrocarbures avec déversement de produit dans la Garonne ou sur la route CD10 ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque pour les personnes et pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 554-9-II et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPBA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société SPBA, exploitante des canalisations de transport d'hydrocarbures nommées « lignes Garonne » situées sur la commune d'Ambès, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 (PSI) et 18 (PSM) de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé en :

- remettant en état ou en remplaçant les supports des canalisations « lignes Garonne » maintenues en service afin d'en garantir leur intégrité pendant toute la durée de l'exploitation des canalisations et ainsi de se prémunir contre toutes sollicitations anormales des canalisations pouvant engendrer leur rupture, y compris la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement des eaux de la Garonne tels que définis dans les cartographies du PPRI porté à la connaissance des communes concernées par le préfet le 20/07/2016. La remise en état ou le remplacement des supports devra être réalisé dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- en démantelant les canalisations de transport qui sont mises à l'arrêt définitivement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin d'écartier tout risque de déstabilisation des canalisations maintenues en service et situées à proximité ;

- en intégrant dans le Plan de Surveillance et d'intervention (PSI) de ces installations, dans délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures opérationnelles déployées en cas de perte de confinement générant un déversement de produits dans la Garonne ou le long de la route CD10.

Article 2 – Prescriptions conservatoires

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la société SPBA met en place des mesures temporaires visant à conforter les installations existantes et à prévenir tout risque de déstabilisation des canalisations « lignes Garonne » soutenues par les 2 racks.

A cette fin, l'exploitant SPBA Ambès :

- met en place dès notification du présent arrêté un étayage des racks de la canalisation de transport DN400 utilisée pour les transferts, permettant de reprendre les contraintes de l'ensemble des supports présentant des défauts structurels ;
- assure jusqu'à leur démantèlement définitif, la mise en sécurité des 3 canalisations de transport en DN300, et de leurs supports : cette mise en sécurité intègre l'inertage de ces canalisations en DN300, la mise en place immédiate d'une surveillance adaptée, a minima mensuelle, de l'ensemble de leurs supports afin de garantir l'absence de mouvement pouvant conduire à une défaillance de l'ensemble des canalisations, de leurs supports respectifs et de l'étayage provisoire ;
- dépose, sous un délai de 3 mois, un dossier de mise à l'arrêt définitif conformément à l'article R.555-29 du code de l'environnement pour les 3 canalisations de transport DN300 ; ce dossier intègre la réalisation des opérations de démantèlement complet des ouvrages et de leurs supports dans un délai d'un an afin d'écarter définitivement le risque de déstabilisation des canalisations maintenues en service ;
- intègre, dès notification du présent arrêté, dans son programme de surveillance et de maintenance les opérations suivantes :
 - une surveillance visuelle de la présence de l'ensemble des étais temporaires et des colliers de serrage avec la structure du rack, telle que prévue dans la note de calcul CERENIS SPB 21-01 NDC 01 révision 1 du 09/07/2021 susvisée, à une fréquence a minima quotidienne ; cette surveillance est renforcée pendant les transferts de produits ;
 - une inspection du serrage des colliers qui maintiennent solidaires les étais temporaires avec la structure existante du rack, à une fréquence adaptée a minima mensuelle et après chaque évènement météorologique ou d'inondation significatif ;
 - une inspection du montage et du serrage au contact sol/étau/rack de tous les étais temporaires pour s'assurer de leur efficacité dans la reprise des efforts, à une fréquence a minima mensuelle et après chaque évènement météorologique ou d'inondation significatif ;
- établit, sous un délai de 15 jours, une fiche réflexe « alerte inondation » concernant l'ensemble des canalisations dénommées « ligne Garonne ». Cette fiche définit
 - les seuils d'alerte vis-à-vis de ces canalisations et les actions préventives à mettre en œuvre afin de limiter les risques de pollution jusqu'à la réparation définitive des supports,
 - le seuil à partir duquel l'exploitant procède à un arrêt des transferts,
 - le seuil à partir duquel l'exploitant vidange ou met en eau les canalisations.
 Les seuils d'alerte retenus sont justifiés en tenant compte du délai de mise en œuvre des actions prévention associées.

Chacune de ces opérations de surveillance, d'inspection ou de mise en œuvre de la fiche réflexe « alerte inondation » fait l'objet d'un rapport traçant sans ambiguïté les points contrôlés et les actions de prévention mises en œuvre. Ces rapports sont transmis sur demande au service en charge du contrôle.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu , et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Application

Le présent arrêté sera notifié à la société SPBA, exploitante des canalisations « Lignes Garonne ».

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,
- Monsieur de directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **18 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT